



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Eidgenössisches Departement für Umwelt, Verkehr, Energie und  
Kommunikation UVEK

**Bundesamt für Energie BFE**

22 mars 2018

---

## **Rapport sur les résultats de la procédure de consultation concernant la révision complète de l'ordonnance sur la protection d'urgence (OPU)**

---



## **Table des matières**

1. Contexte et objet de la procédure de consultation.....	3
2. Déroulement et destinataires.....	4
3. Vue d'ensemble des participants à la consultation .....	4
4. Résumé des résultats de la procédure de consultation.....	4
5. Résultats de la procédure de consultation relatifs à la mise en œuvre du projet par les cantons (ou autres responsables de l'exécution) .....	13
6. Liste des abréviations.....	14
7. Liste des participants à la consultation .....	15



## 1. Contexte et objet de la procédure de consultation

Après le séisme dévastateur et le tsunami consécutif survenus le 11 mars 2011 au Japon, le Conseil fédéral a mandaté la création d'un groupe de travail interdépartemental en vue d'examiner les mesures de protection de la population suite à des événements extrêmes survenant en Suisse (IDA NOMEX). Il a chargé ce groupe de travail d'étudier la nécessité d'adapter les mesures législatives et organisationnelles dans le domaine de la protection en cas d'urgence en Suisse dont font également partie les mesures de planification de la protection d'urgence au voisinage des installations nucléaires. Différents points de l'ordonnance sur la protection d'urgence (OPU) doivent désormais être adaptés sur la base des travaux réalisés par IDA NOMEX.

Le groupe de travail mis en place pour élaborer le présent projet se composait de représentants de la Confédération (Office fédéral de l'énergie [OFEN], Office fédéral de la protection de la population [OFPP], Inspection fédérale de la sécurité nucléaire [IFSN]), des cantons d'implantation de centrales nucléaires ainsi que des cantons de la zone 2 (représentés par le canton d'Argovie), des cantons de la zone 3 (représentés par le président de la Plate-forme intercantonale de coordination ABC [PCABC]) et des exploitants de centrale nucléaire (représentés par le Groupement des chefs des centrales nucléaires suisses [GSKL]).

Les principaux points suivants doivent notamment être définis dans l'OPU révisée:

- **Renforcement des hypothèses de planification sur la base de l'examen des scénarios de référence:** suite à l'examen des scénarios de référence, le scénario de référence A4 doit désormais s'appliquer en cas de situation météorologique moyenne (auparavant: A2, rejets filtrés). Il en résulte un renforcement général des hypothèses de planification car le nouveau scénario de référence présuppose le rejet de plus grandes quantités de radioactivité non filtrée pouvant nécessiter des mesures de protection d'urgence à une distance nettement supérieure à 20 km. Étant donné l'activité supposée, le scénario de référence A4 correspond à un événement au niveau 7 de l'échelle INES, c.-à-d. le niveau le plus élevé sur l'échelle internationale de gravité des événements nucléaires de l'AIEA.

Suite au renforcement des hypothèses de planification, des mesures peuvent aussi être nécessaires dans l'ancienne zone 3 (reste de la Suisse) et davantage d'acteurs doivent être impliqués.

- **Réglementation de l'évacuation:** le sujet n'est pas nouveau en soi pour l'OPU. L'ordonnance en vigueur traite déjà de l'évacuation préventive. La présente révision accorde toutefois davantage d'importance à l'évacuation à grande échelle. Le logement et les soins des personnes évacuées sont également réglés.
- **Adaptations terminologiques:** des modifications terminologiques sont également nécessaires. On parle désormais de «zones de protection d'urgence». La «zone 3» (territoire du reste de la Suisse) n'existe plus sous cette forme. Le terme de «zones de planification» est introduit pour qualifier des préparatifs concernant un accident dans une centrale nucléaire.

Les documents de la consultation et les avis peuvent être consultés à l'adresse: <https://www.admin.ch/ch/f/gg/pc/ind2017.html>.



## 2. Déroulement et destinataires

Le 2 juin 2017, le Conseil fédéral a chargé le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) d'ouvrir une procédure de consultation, qui s'est achevée le 25 septembre 2017.

Le présent rapport donne un résumé des prises de position reçues et ne prétend pas être exhaustif.<sup>1</sup>

## 3. Vue d'ensemble des participants à la consultation

Au total, 44 prises de position ont été reçues. Trois acteurs ont explicitement renoncé à prendre position, deux sont d'accord avec le projet mis en consultation. Il y a donc 39 prises de position qui portent sur le fond de la révision complète de l'ordonnance.

Participants à la consultation par catégories	Prises de position reçues
Cantons	25
Partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale	0
Associations faïtières nationales des communes, villes et régions de montagne	2
Associations faïtières nationales de l'économie	5
Commissions et conférences	3
Economie électrique	2
Industrie et services	0
Associations et entreprises du domaine des transports	0
Associations et entreprises du domaine du bâtiment	0
Organisations de consommateurs	0
Organisations de protection de l'environnement et du paysage	4
Organisations scientifiques	0
Organisations et entreprises dans les domaines des technologies propres, des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique	0
Autres organisations et entreprises actives dans la politique énergétique et les technologies énergétiques	0
Particuliers	0
Autres participants à la consultation	3
Prises de position au total	44

## 4. Résumé des résultats de la procédure de consultation

Une large majorité des 44 participants à la consultation soutient le projet dans ses grandes lignes tout en notant la nécessité de l'adapter ou en exprimant des réserves. Le canton d'Appenzell Rhodes-Intérieures et l'Union suisse des arts et métiers (USAM) l'approuvent. Médecins en faveur de l'environnement (MfE) rejette le présent projet d'ordonnance. L'Union patronale suisse (UPS), l'organisation faïtière indépendante des travailleurs et travailleuses (Travail.Suisse) et l'Association des communes suisses (ACS) ont expressément renoncé à prendre position.

<sup>1</sup> Conformément à l'art. 8 de la loi fédérale sur la procédure de consultation (LCo; RS 172.061), tous les avis exprimés ont été pris en compte, puis ceux-ci ont été pondérés et évalués en vue de remanier le projet mis en consultation.



### Remarques générales

L'Union suisse des paysans (USP) signale que les besoins de l'agriculture ne sont pas assez pris en compte dans la planification de la protection d'urgence. Elle estime qu'il manque notamment des listes de contrôle pour les exploitations agricoles dans la documentation cadre et qu'il faudrait aussi des plans à plus long terme pour la période qui suit un événement, en particulier pour l'agriculture liée aux sites.

MfE approuve le principe d'une révision de l'OPU, mais rejette résolument le présent projet. D'après l'association, les leçons tirées des catastrophes nucléaires n'ont pas ou pas suffisamment été prises en compte, raison pour laquelle il est nécessaire de reformuler l'OPU sur la base des scénarios A5 et A6.

### Contrôle de la protection d'urgence

La Fondation suisse de l'énergie (SES), WWF Suisse et Greenpeace Suisse demandent de compléter l'OPU en ce sens qu'un contrôle du degré de préparation de la protection en cas d'urgence ait lieu périodiquement dans les différents domaines de compétence et qu'il en soit fait rapport. À leur avis, l'OPU devrait par ailleurs permettre au Conseil fédéral d'examiner si les conditions d'octroi de l'autorisation d'exploiter sont remplies et, si tel n'est pas le cas, d'engager une procédure de retrait de l'autorisation.

### Personnes handicapées

L'association faitière des organisations suisses de personnes handicapées (Inclusion Handicap) signale l'urgence de disposer d'un système d'alarme, d'évacuation, d'alerte et d'information accessible à tous aussi bien dans le cadre de la protection en cas d'urgence au voisinage des installations nucléaires que dans les situations de danger ou d'urgence de manière générale, sur le modèle des dispositions de l'ordonnance sur l'alarme et le réseau radio de sécurité (OAIRRS; RS 520.12).

### Scénarios de référence

Swissnuclear, GSKL et BKW Energie SA considèrent que les mesures qui découlent de l'examen des scénarios de référence et qui sont reproduites dans l'OPU ne sont pas appropriées, au motif qu'elles ne se réfèrent pas à l'état de la technique des centrales nucléaires suisses.

La Commission fédérale de sécurité nucléaire (CSN) fait remarquer que les hypothèses de dangers, potentiellement excessives à son sens, ne sont pas judicieuses dans les scénarios de référence, c.-à-d. comme base pour les mesures de protection d'urgence à préparer concrètement.

SES, WWF Suisse et Greenpeace Suisse déplorent que la détermination du nouveau scénario de référence marque fortement l'OPU sans pour autant faire l'objet de la révision. Ces associations approuvent certes la définition d'un scénario plus conservateur (A4) qu'aujourd'hui comme base de planification centrale pour la protection d'urgence mais elles estiment que le scénario choisi ne couvre néanmoins qu'une petite partie des rejets potentiels de substances radioactives en cas d'accident nucléaire dans une centrale suisse, qui plus est en cas de situation météorologique moyenne. Elles estiment qu'une protection sérieuse de la population devrait se baser sur les scénarios les plus pessimistes.

MfE est d'avis que le scénario A4 est un compromis qui ne s'appuie pas sur les déroulements d'accidents potentiels effectifs et demande une correction de la base, à savoir une planification de la protection d'urgence sur la base des scénarios A5 et A6.

### Concept de protection d'urgence

AG, AR, BE, BL, BS, FR, GL, GR, JU, LU, NE, NW, SO, SZ, TG, TI, UR, VS, ZG, ZH, la Conférence gouvernementale des affaires militaires, de la protection civile et des sapeurs-pompiers (CG MPS), la



Coordination suisse des sapeurs-pompiers (CSSP), l'Union des villes suisses (UVS), SES, WWF Suisse et Greenpeace Suisse souhaiteraient qu'il soit donné force obligatoire au concept de protection d'urgence (CPU) du 23 juin 2015 dans l'OPU et que ses annexes 1 à 5 soient intégrées dans l'ordonnance.

BE demande en outre le remaniement du CPU (adaptation aux conditions qui ont évolué depuis 2015).

VD déplore que les mesures du CPU n'aient pas toutes été déclarées contraignantes dans l'OPU.

CSN se félicite que l'ancienne annexe 5, qui contribuait peu à clarifier les choses (listes du CPU avec les détails des tâches dans le cadre de la planification et de la préparation), ait été supprimée dans la version de l'OPU mise en consultation.

#### Caractère international

SES, WWF Suisse et Greenpeace Suisse demandent de compléter l'OPU aux endroits correspondants par des dispositions sur l'information et la coordination avec les zones frontalières à l'étranger. A leur avis, l'OPU doit aussi ancrer le droit des unités administratives concernées à l'étranger d'être indemniées pour leur charge de travail en lien avec la protection d'urgence.

### **Explication par article**

#### **Art. 1 Champ d'application**

##### Al. 1

GL et TG souhaitent qu'il soit question de «défaillance» ou de «défaillance grave».

AR, BL, BS, FR, GR, JU, LU, NE, NW, SO, TI, UR, VD, VS, ZG, CG MPS, UVS et CSSP souhaiteraient une définition des «événements au cours desquels le rejet d'une quantité non négligeable de radioactivité ne peut être exclu».

#### **Art. 2 But de la protection d'urgence**

##### Let. b

AR, BL, BS, GL, GR, JU, LU, NE, NE, NW, SO, SZ, TG, TI, UR, VD, VS, ZG, ZH, CG MPS, UVS, SES, WWF Suisse, Greenpeace Suisse et CSSP déplorent le caractère «temporaire» de l'assistance visée par la protection d'urgence. Selon eux, cette notion est peu claire et le Conseil fédéral doit se prononcer sur la façon dont il se représente une prise en charge et un suivi de la population à plus long terme après un accident dans une centrale nucléaire.

#### **Art. 3 Principe (des zones de protection d'urgence)**

MfE remet en question le principe de l'installation et de l'aménagement des zones de protection d'urgence 1 et 2 au motif qu'elles n'ont pas grand-chose à voir avec la réalité.

##### Al. 1

AG, GL, TG et ZH estiment que les différentes notions de «défaillance» sont source de confusion et devraient être définies. Ces cantons proposent par ailleurs de remplacer la notion de «défaillance grave» par «défaillance sévère» ou «défaillance».

AR, BL, BS, FR, GR, JU, LU, NE, NW, SO, TI, UR, VD, VS, ZG, CG MPS, UVS et CSSP souhaitent une définition des notions de «défaillance» et de «défaillance grave».



Selon IPS, il n'existe des zones de protection d'urgence 1 et 2 que pour des centrales nucléaires, raison pour laquelle il est nécessaire de remplacer le terme d'«installation nucléaire» par «centrale nucléaire».

*Let. a et b*

VD déplore que la distinction entre l'al. 1, let. a («des mesures immédiates de protection doivent être prises...») et l'al. 1, let. b («des mesures de protection doivent être prises...») ne soit pas suffisamment claire.

L'Union syndicale suisse (USS), SES, WWF Suisse et Greenpeace Suisse critiquent la subdivision de la zone de protection d'urgence 2 en secteurs de danger. A leur avis, cette solution n'est pas applicable dans la pratique et ne peut pas être communiquée de manière plausible à la population. Ils demandent de renoncer à la subdivision en secteurs et de décréter les mesures de protection d'urgence pour la zone entière. Ils préconisent par conséquent de supprimer l'annexe 2 (concept de zones de protection d'urgence avec secteurs de danger).

Al. 4

VD demande de préciser la notion de «mesures de protection spécifiques», car elle n'est pas suffisamment claire.

**Art. 4 Dérogation**

Al. 1

IPS souhaiterait biffer le passage «les réacteurs de recherche et», car l'OPU ne s'applique pas aux réacteurs de recherche.

Al. 2

BE approuve l'inscription dans l'OPU de la question de la protection d'urgence pour les installations nucléaires en cours de désaffectation.

S'agissant de la désaffectation, GE souhaite une protection en cas d'urgence supplémentaire, par exemple pour les dépôts de courte durée et les itinéraires identifiés en vue de l'acheminement de matériaux potentiellement radioactifs vers d'autres sites.

IPS argue que l'examen de la classification peut être déjà indiqué dans la phase de post-exploitation. L'institut demande donc de compléter le texte en conséquence.

SH souhaiterait aussi – par analogie avec la réglementation proposée pour les installations nucléaires en cours de désaffectation – fixer une réglementation pour les dépôts en couches géologiques profondes et les diverses étapes de réalisation correspondantes.

**Art. 5 Fusion de communes**

USS demande une refonte générale de l'art. 5 – en s'appuyant sur la réalité administrative.

SES, WWF Suisse et Greenpeace Suisse jugent inappropriée la disposition actuelle sur la procédure à suivre pour les fusions de communes. Ces associations demandent la classification de l'ensemble du territoire de la nouvelle commune dans la même zone de protection d'urgence – celle avec le numéro inférieur – en cas de fusion.

**Art. 6 Conception et préparation (exploitants d'installations nucléaires)**

Al. 2



FR préconise de reprendre la terminologie utilisée dans le rapport explicatif et de désigner les systèmes de communication d'urgence au niveau approprié.

*Let. a*

GE, VD et UVS demandent de préciser les notions d'«alerte» et d'«alarme» dans l'OPU et de les distinguer l'une de l'autre.

Swissnuclear, GSKL et BKW Energie SA proposent de biffer la phrase «l'IFSN émet la directive qui s'y rapporte», au motif que les critères de l'alarme sont déjà définis dans les règlements d'urgence des installations nucléaires qui ont été approuvés par l'IFSN.

*Let. b*

De l'avis de GE, le terme «à temps» n'est pas assez précis.

MfE exige la publication des «documents secrets» qui contiennent les critères permettant d'identifier un accident et son ampleur. L'association demande par ailleurs la présence permanente de représentants des autorités dans les centrales nucléaires afin de surveiller le travail et la communication des exploitants en cas d'urgence, en imposant les coûts qui en découlent aux exploitants.

*Let. e*

D'après GE, il convient de préciser qui est le destinataire / bénéficiaire de ces documents.

*Let. f*

GE estime souhaitable de préciser la nature des instruments de mesure que doivent fournir les exploitants (pour éviter toute confusion avec le réseau MADUK de l'IFSN).

VD souhaiterait placer ici la définition du vocable «terme-source» (plutôt qu'à l'art. 7, let. d).

*Let. g*

MfE propose d'associer la population et l'état-major fédéral ABCN aux exercices d'urgence, en tenant compte des animaux domestiques et de rente.

FR demande de préciser que les exploitants doivent prendre part à l'exercice général d'urgence organisé par l'OFPP (art. 11, let. f).

Al. 3

GE réclame une définition des «partenaires de la protection d'urgence» dans l'OPU.

**Art. 7 Événement (exploitants d'installations nucléaires)**

*Let. b*

GE demande de préciser les «mesures adéquates» et de définir jusqu'où vont les responsabilités et prestations attendues des exploitants.

*Let. c*

De l'avis de GE, la formulation «à temps» n'est pas assez précise.

**Art. 8 Conception et préparation (IFSN)**

*Let. c (en relation avec l'art. 11, let. b)*

AG, AR, BE, BL, BS, FR, GL, GR, JU, LU, NE, SO, SZ, TG, TI, UR, VD, VS, ZG, ZH, CG MPS, UVS et CSSP critiquent les incertitudes qui découlent de la tâche «identique» de l'IFSN et de l'OFPP (conseil et soutien des cantons). Ils demandent une précision des différentes tâches.



*Let. f*

MfE propose d'associer la population et l'état-major fédéral ABCN aux exercices d'urgence, en tenant compte des animaux domestiques et de rente.

L'association réclame par ailleurs l'inscription à l'art. 8 d'une communication d'urgence sécurisée en cas de crise, indépendante du réseau électrique, appropriée pour la transmission de quantités de données importantes et dont le fonctionnement est garanti.

**Art. 9 Evénement (IFSN)**

La Commission fédérale pour la protection ABC (ComABC) mentionne la révision de l'ordonnance sur les interventions ABCN et signale la nécessité de tenir compte de la terminologie de cette ordonnance.

*Let. c*

BE demande que les délais jusqu'à un possible rejet soient mentionnés.

*Let. d*

AG, AR, BL, BS, GL, JU, NE, SO, SZ, TG, TI, UR, VD, VS, ZG, ZH, CG MPS, UVS et CSSP réclament une adaptation terminologique, à savoir de remplacer «état-major fédéral ABCN (EMF ABCN)» par «état-major fédéral Protection de la population (EMF ProtPop)».

**Art. 10 à 12 (section 5: Tâches d'autres services fédéraux)**

FR propose de mentionner ici aussi l'état-major fédéral ABCN et ses tâches de coordination.

BE demande une précision des tâches des services fédéraux, en particulier de l'OFPP. Il s'agit de définir les travaux préparatoires que les services fédéraux doivent fournir pour que les cantons puissent remplir les tâches qui leur sont confiées en vertu de l'art. 13 de manière utile et coordonnée à l'échelle nationale.

**Art. 11 OFPP**

BE demande la prise en compte de l'élaboration d'une documentation-cadre comme tâche de l'OFPP.

VD signale la révision en cours de l'ordonnance sur les interventions ABCN et la nécessité de coordonner les travaux entre les deux ordonnances.

ComABC mentionne la révision de l'ordonnance sur les interventions ABCN et signale la nécessité de tenir compte de la terminologie de cette ordonnance.

USS demande que l'OFPP et les cantons aient aussi un «mandat transfrontalier» (alarme directe de l'Allemagne).

*Let. a*

NE, VS, CG MPS et CSSP attirent l'attention sur le fait que les différents échelons de responsabilité doivent être respectés et que la réglementation des bases de l'intervention doit se faire avec les représentants des organes de conduite cantonaux.

*Let. b (en relation avec l'art. 8, let. c)*

AG, AR, BE, BL, BS, FR, GL, GR, JU, LU, NE, SO, SZ, TG, TI, UR, VD, VS, ZG, ZH, CG MPS, UVS et CSSP déplorent les incertitudes qui découlent de la tâche «identique» de l'IFSN et de l'OFPP (conseil et soutien des cantons). Ils demandent une précision des différentes tâches.



*Let. c*

AR, BE, BL, BS, FR, GR, JU, LU, NE, SO, TI, UR, VD, VS, ZG et CG MPS estiment que la tâche de l'OFPP concernant l'«intervention du personnel et du matériel» est en contradiction avec la souveraineté cantonale en matière de service du feu, raison pour laquelle le passage doit être biffé.

BS et UVS plaident pour l'inscription dans l'ordonnance d'un mandat transfrontalier de l'OFPP. A leur avis, l'OFPP doit aussi assurer la coordination avec les pays voisins concernés, en collaboration et en accord avec les cantons frontaliers concernés.

ZH fait valoir que la Suisse entière est toujours impliquée, sur la base des nouveaux scénarios et des hot spots potentiels, en cas d'accident dans une installation nucléaire, et se demande si l'art. 11, let. c du présent projet constitue une base suffisante pour une affectation supracantonale des personnes à évacuer. ZH signale par ailleurs qu'un canton ne peut pas ordonner de telles évacuations contre la volonté d'un autre canton qui doit héberger ces personnes.

*Let. d*

VS souhaiterait que la responsabilité d'informer et de diffuser des consignes de comportement correspondantes en cas d'événement incombe à la Confédération.

*Let. e*

AR, BL, BS, FR, GL, JU, LU, NE, SO, TI, UR, VD, VS, ZG, CG MPS et UVS craignent que cette formulation ne puisse susciter des attentes divergentes de l'OFPP et des cantons. Il est proposé que l'OFPP coordonne la planification et les préparatifs en collaboration avec les cantons.

### **Art. 12 Groupement Défense**

GE constate que cette disposition semble exclure le transport de personnes. Compte tenu des ressources spéciales de l'armée dans ce domaine, il serait judicieux de ne pas se priver de cette possibilité.

ComABC propose de compléter la disposition et d'obliger l'armée, en cas d'événement, à mettre à disposition des capacités de mesure radiologiques une fois l'ordre d'intervention donné par la CENAL. Par conséquent, la commission estime que l'armée doit aussi prendre part aux exercices portant sur les campagnes de mesures radiologiques.

### **Art. 13 Conception et préparation (cantons)**

USS demande que l'OFPP et les cantons aient aussi un «mandat transfrontalier» (alarme directe de l'Allemagne).

MfE réclame l'inscription d'une communication d'urgence sécurisée en cas de crise, indépendante du réseau électrique et dont le fonctionnement est garanti avec les organes de conduite, les régions et les communes ainsi que les écoles, les hôpitaux, les établissements médico-sociaux et les prisons.

Al. 1

*Let. b*

Selon AG, AR, BE, BL, BS, FR, GL, JU, LU, NE, NW, SO, TG, UR, VD, VS, ZH, CG MPS, ComABC et UVS, il est nécessaire de réexaminer les délais d'évacuation de manière critique au motif qu'ils ne pourraient vraisemblablement pas être respectés.

SES, WWF Suisse et Greenpeace Suisse sont favorables sur le fond aux délais fixés pour l'évacuation, mais les jugent trop généreux, car le scénario de référence choisi est trop généreux. Ces associations



réclament les exigences supplémentaires suivantes: application d'une planification conservatrice; disposition stipulant que la Confédération contrôle périodiquement le respect de ces directives de planification et rend rapport; en cas de non-respect de ces directives, le Conseil fédéral doit examiner les conditions d'octroi d'une autorisation d'exploiter au sens de l'art. 20 de la loi sur l'énergie nucléaire (LEnu; RS 732.1).

*Let. b, ch. 2*

GE et VD souhaitent une définition des hot spots dans le texte même de l'ordonnance.

*Let. c*

D'après AG, AR, BL, BS, FR, GL, JU, LU, NE, NW, SO, SZ, TG, TI, UR, VD, VS, ZG, ZH, CG MPS et UVS, tous les cantons devraient respecter les mêmes exigences; à leur sens, l'art. 13, al. 1, let. c devrait donc être identique à l'art. 13, al. 2, let. b.

*Let. e*

AG, AR, BL, FR, GL, JU, LU, NE, NW, SO, TG, TI, UR, VD, VS, ZG, ZH, CG MPS, ComABC et UVS demandent le remaniement du concept de Centre d'information Radioactivité (CIR) et l'élaboration d'un concept de points de mesure de la radioactivité dans les plus brefs délais.

Al. 2

OW juge disproportionnée la charge de travail découlant des nouvelles tâches, car il n'est pas possible d'estimer les conséquences d'un événement à l'avance et les options sont trop nombreuses.

USS approuve la nécessité de prendre des mesures pour l'ensemble de la population.

*Let. a*

OW avance que le concept d'évacuation de la population exigé dans les hot spots ne peut contenir que quelques principes généraux au regard de la taille du canton ou se fonde sur des hypothèses plus ou moins hasardeuses sur une possible extension géographique avec, pour corollaire, l'impossibilité d'utiliser le concept en cas d'événement.

SES, WWF Suisse et Greenpeace Suisse proposent de supprimer la limitation aux hot spots. En cas d'événement, les territoires du reste de la Suisse, en particulier ceux qui sont directement limitrophes de la zone de protection d'urgence 2, pourraient également être touchés par une contamination à grande échelle. Les autres cantons devraient donc aussi disposer de bases conceptuelles pour pouvoir rapidement mettre en œuvre une éventuelle évacuation de plus grandes zones.

*Let. b*

Pour un petit canton comme OW, il n'est pas possible d'élaborer une planification autonome adéquate sur la base des pourcentages indiqués.

GE et TI souhaitent que la signification d'«accueil à court terme / à plus long terme» soit précisée.

VD estime nécessaire de ne pas se limiter à un pourcentage pour les personnes à accueillir, mais de tenir compte de critères supplémentaires (personnes âgées, présence de handicaps, enfants, etc.).

*Let. c*

Pour un petit canton comme OW, il n'est pas possible d'élaborer une planification autonome adéquate.



#### **Art. 14 Evénement (cantons)**

FR propose de compléter l'article par l'obligation des cantons de suivre les instructions de l'état-major fédéral ABCN en cas d'événement.

MfE réclame ici aussi l'inscription d'une communication d'urgence sécurisée en cas de crise, indépendante du réseau électrique et dont le fonctionnement est garanti avec les organes de conduite, les régions et les communes ainsi que les écoles, les hôpitaux, les établissements médico-sociaux et les prisons.

#### **Art. 15 Compétence (cantons)**

LU propose de biffer l'art. 15 au motif qu'il est caduc et crée des incertitudes inutiles.

GE suggère de supprimer le mot «conception» et de ne garder que les actions de préparation et d'exécution – et ce, en référence au cadre habituel de répartition des compétences entre la Confédération (conceptualisation) et les cantons (exécution).

#### **Art. 16 (section 7: Tâches des régions et des communes)**

D'après AG, BE, BL, BS, GL, JU, LU, NE, NW, SO, TG, TI, UR, VD, VS, ZG, ZH, CG MPS, ComABC, CSSP et UVS, la documentation-cadre du 27 novembre 2007 est désuète et doit être remaniée le plus rapidement possible.

FR propose de biffer la documentation-cadre et de lui préférer une référence aux directives cantonales.

ComABC estime que la documentation-cadre a été attribuée à tort à l'OFPP – alors qu'elle aurait dû lui être attribuée à elle.

SES, WWF Suisse et Greenpeace Suisse préconisent de préciser ou de biffer le terme de «régions».

USS demande de définir le terme de «régions» et avance la nécessité de réexaminer le catalogue des tâches.

#### **Art. 18 (section 9: Emoluments et compensation des dépenses)**

AI, AR, BE, BL, BS, FR, GE, GL, GR, JU, LU, NE, NW, SO, TG, TI, UR, VD, VS, ZG, ZH, CG MPS, CSSP, UVS, SES, WWF Suisse et Greenpeace Suisse réclament une réglementation détaillée à l'échelle fédérale pour définir quels émoluments, coûts et dépenses peuvent être répercutés sur les exploitants d'installations nucléaires.

SES, WWF Suisse et Greenpeace Suisse préconisent par ailleurs la détermination d'une clé de répartition des coûts pour les mesures «mixtes» (celles qui peuvent aussi être prises pour se préparer à d'autres types de situations d'urgence).

#### **Annexe 2 (zones de protection d'urgence avec leurs secteurs de danger)**

TI souhaite la présentation des différentes zones de protection d'urgence sur des cartes géographiques précises.

#### **Annexe 3**

IPS souhaiterait une désignation uniforme de la «zone spécifique de danger de l'IPS/SCSI» dans l'OPU (dernière remarque relative à l'annexe 3) et du lien vers l'IFSN.



#### **Annexe 4**

ComABC mentionne la révision de l'ordonnance sur les interventions ABCN et signale la nécessité de tenir compte de la terminologie de cette ordonnance.

## **5. Résultats de la procédure de consultation relatifs à la mise en œuvre du projet par les cantons (ou autres responsables de l'exécution)**

### Charge supplémentaire

AG constate que la révision complète de l'ordonnance sur la protection d'urgence n'entraîne pas de charges supplémentaires ou de nouvelles tâches, car le canton d'Argovie, en tant que site d'implantation de nombreuses installations nucléaires, satisfait aujourd'hui déjà en grande partie aux exigences ou y travaille.

OW juge disproportionnée la charge découlant des nouvelles tâches selon l'OPU.

Pour ZH, la protection en cas d'urgence implique des coûts et une charge en personnel élevés. Comme aussi bien les services fédéraux que les cantons, les régions et les communes sont responsables de mesures de protection importantes en cas d'événement, il est aussi nécessaire de garantir la participation de ces collectivités dans la mise en œuvre de la présente ordonnance.

### Précision des mesures selon le CPU

AG, AR, BE, BL, BS, FR, GL, GR, JU, LU, NE, NW, SO, SZ, TG, TI, UR, VS, ZG et ZH souhaiteraient qu'il soit donné force obligatoire au concept de protection d'urgence (CPU) du 23 juin 2015 dans l'OPU et que ses annexes 1 à 5 soient intégrées dans l'ordonnance. Cette solution doit permettre d'éviter les ambiguïtés sur les mesures à prendre en particulier dans le «reste de la Suisse». AR: l'intégration du CPU dans l'OPU simplifiera également l'application du principe de causalité et la mise en œuvre de l'art. 18 «Emoluments et compensation des dépenses».

### Emoluments et compensation des dépenses

AI, AR, BE, BL, BS, FR, GE, GL, GR, JU, LU, NE, NW, SO, TG, TI, UR, VD, VS, ZG et ZH réclament une réglementation détaillée à l'échelle fédérale pour définir quels émoluments, coûts et dépenses peuvent être répercutés sur les exploitants d'installations nucléaires. D'après eux, le fait que chaque canton aborde lui-même les exploitants des centrales nucléaires et négocie avec eux ne fait guère de sens et implique une immense charge de travail.

### Délais d'évacuation

AG, AR, BE, BL, BS, FR, GL, JU, LU, NE, NW, SO, TG, UR, VD, VS et ZH arguent que les délais d'évacuation fixés dans l'OPU ne pourront vraisemblablement pas être respectés et exigent un réexamen.



## 6. Liste des abréviations

ACS	Association des communes suisses
AG	Canton d'Argovie
AI	Canton d'Appenzell Rhodes-Intérieures
al.	Alinéa
AR	Canton d'Appenzell Rhodes-Extérieures
art.	article
BE	Canton de Berne
BL	Canton de Bâle-Campagne
BS	Canton de Bâle-Ville
CG MPS	Conférence gouvernementale des affaires militaires, de la protection civile et des sapeurs-pompiers
ComABC	Commission fédérale pour la protection ABC
CSN	Commission fédérale de sécurité nucléaire
CSSP	Coordination suisse des sapeurs-pompiers
DETEC	Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication
FR	Canton de Fribourg
GE	Canton de Genève
GL	Canton de Glaris
GR	Canton des Grisons
GSKL	Groupement des chefs des centrales nucléaires suisses
IFSN	Inspection fédérale de la sécurité nucléaire
IPS	Institut Paul Scherrer
JU	Canton du Jura
LENu	Loi sur l'énergie nucléaire (RS 732.1)
let.	lettre
LU	Canton de Lucerne
MfE	Médecins en faveur de l'environnement
NE	Canton de Neuchâtel
OENu	Ordonnance sur l'énergie nucléaire (RS 732.11)
OFEN	Office fédéral de l'énergie
OPU	Ordonnance sur la protection en cas d'urgence au voisinage des installations nucléaires (RS 732.33)
OW	Canton d'Obwald
SES	Fondation suisse de l'énergie
SG	Canton de Saint-Gall
SH	Canton de Schaffhouse
SO	Canton de Soleure
SZ	Canton de Schwyz
TG	Canton de Thurgovie
TI	Canton du Tessin
UR	Canton d'Uri
USAM	Union suisse des arts et métiers
USP	Union suisse des paysans
USS	Union syndicale suisse
UVS	Union des villes suisses
VD	Canton de Vaud
VS	Canton du Valais
ZG	Canton de Zoug
ZH	Canton de Zurich



## 7. Liste des participants à la consultation

### Cantons

AG, AI, AR, BE, BL, BS, FR, GE, GL, GR, JU, LU, NE, NW, OW, SH, SO, SZ, TG, TI, UR, VD, VS, ZG, ZH

### Associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne qui oeuvrent au niveau national

Association des communes suisses

Union des villes suisses

### Associations faîtières de l'économie qui oeuvrent au niveau national

Union patronale suisse

Union suisse des arts et métiers

Union suisse des paysans

Union syndicale suisse

Travail.Suisse

### Commissions et conférences

Commission fédérale pour la protection ABC

Commission fédérale de sécurité nucléaire

Conférence gouvernementale des affaires militaires, de la protection civile et des sapeurs-pompiers

### Economie électrique

BKW Energie SA

Groupement des chefs des centrales nucléaires suisses

swissnuclear

### Organisations de protection de l'environnement et du paysage

Médecins en faveur de l'environnement

Greenpeace Suisse

Fondation suisse de l'énergie

WWF Suisse

### Autres participants à la consultation

Association faîtière des organisations suisses de personnes handicapées (Inclusion Handicap)

Coordination suisse des sapeurs-pompiers

Institut Paul Scherrer

**Total: 44**